

Un carré confessionnel pour les musulmans ?

Faits

Points de vue

Arguments

Fondement juridique

GMS Société pour les minorités en Suisse

1. Introduction à la culture de l'adieu

Dans toutes les cultures et religions, l'adieu aux défunts revêt une signification importante. Le passage de la vie terrestre vers une existence nouvelle est accompagné de rituels et spécificités propres à chaque communauté. Pour les pratiquants, respecter la volonté divine est essentiel, car c'est la clé vers l'au-delà.

Le respect des défunts, la piété envers Dieu et l'espoir d'une deuxième vie sont communs à toutes les religions. Les différences se manifestent dans la manière de se représenter la vie après la mort et dans les rites funéraires.

Hindous et bouddhistes incinèrent le corps du défunt tel un vêtement duquel l'âme s'est détachée pour retrouver le cycle de réincarnation. Ce rite doit donner la chance à l'âme de se chercher un nouveau corps.

Les communautés religieuses qui croient à la résurrection, soit le judaïsme, le christianisme et l'islam, enterrent leurs défunts. Sous terre, ceux-ci attendent le jour du Jugement dernier, moment où ils quitteront enfin leur tombe. Que ce soit chez les juifs ou les musulmans, des règles strictes sont prescrites quant à la paix des morts : il n'est pas permis d'y toucher. Chez les chrétiens, cette règle a perduré durant des siècles et a encore cours dans certaines communautés comme les orthodoxes, par exemple. Pour les protestants et les catholiques en Occident, ces conceptions et prescriptions ont perdu leur valeur. En outre, les crémations et souhaits personnels quant aux funérailles et rites cérémoniels font désormais partie des mœurs. Répandre des cendres est, par exemple, un rite qui prend de plus en plus d'ampleur.

Dans une société comptant diverses cultures et croyances, porter une attention aux rites funéraires est une nécessité. Le respect de ceux-ci est fondamental pour une cohabitation pacifique.

2. Réponses aux arguments les plus fréquents

1. *« Les rites funéraires musulmans ne sont pas compatibles avec les réglementations de nos cimetières. En effet, comme les juifs, les musulmans demandent un repos éternel dans leur tombe. Chez nous, les tombes sont désaffectées après une vingtaine d'années. »*

Le problème a été résolu dans notre pays. Un repos éternel dans la tombe est effectivement prescrit dans les pays musulmans à côté de l'obligation d'enterrer le mort dans un linceul blanc. En Suisse cependant, le Tribunal fédéral a refusé une telle revendication (cf. annotation 6), après quoi les musulmans ont accepté d'enterrer trois corps à un même endroit dans des cercueils superposés, conformément à nos réglementations. Un tel compromis n'est possible en islam que lors de l'entrée en vigueur d'une « fatwa », interprétation coranique émise par un mufti. Une telle fatwa est appliquée à La Mecque en raison du manque de place causé par de fréquents décès lors des grands pèlerinages. De ce fait, les seules véritables incompatibilités avec la loi sont devenues caduques. Cependant, quelques particularités restent problématiques : la première est l'orientation du visage du défunt vers La Mecque, et la deuxième qui y est liée, celle d'enterrer les morts dans un carré musulman entouré d'une basse couche de bois, de pierres ou d'une haie.

2. *« La municipalisation des cimetières en 1874 est un acquis essentiel de l'État constitutionnel libéral. Les cimetières sont religieusement neutres, raison pour laquelle il n'y a pas de différence entre les religions. »*

En fait, cet énoncé vise un respect accordé exclusivement aux traditions funéraires chrétiennes. Il induit par conséquent l'exclusion discriminatoire des exigences religieuses liées à d'autres traditions funéraires et viole la liberté religieuse.

3. « *Le fait de ne pas entrer en matière sur la revendication d'un carré musulman est une preuve de l'égalité de droit : tout le monde est enterré de façon égale.* »

Le droit à l'égalité signifie traiter ce qui est semblable de façon semblable et ce qui est différent de façon différente. Comme les formes d'inhumation sont différentes chez les chrétiens et les musulmans, seule l'observation des besoins différents garantit l'égalité devant la loi.

4. « *Les cimetières communaux ne se rattachent aucunement à une religion, c'est pourquoi les besoins liés aux croyances ne sont pas pris en considération.* »

Ceci est une interprétation négative de la neutralité face aux pratiques religieuses. À l'inverse, une compréhension positive de cette neutralité se rattache obligatoirement au respect des formes de sépulture diverses propres aux différentes communautés religieuses. C'est de cette manière que la neutralité religieuse est interprétée en Suisse.

5. « *Si les musulmans refusent de se faire enterrer en ligne, ils sont libres d'aménager un cimetière privé, selon le modèle des cimetières juifs.* »

C'est en 1900 que les juifs ont enfin pu, après des décennies de débat, obtenir leurs cimetières privés (à l'exception de Zurich), et ceci après des avis contradictoires de la part des autorités de Berne et Bâle (admission d'un carré confessionnel à condition qu'il soit soumis à la surveillance des autorités communales ; refus d'un cimetière privé, car non communal). Finalement, la solution a été de « privatiser la différence religieuse ». Cependant, cette résolution du dilemme s'avérait être une violation de la liberté religieuse et représentait donc une forme de discrimination de la minorité juive du pays.

6. *« Un carré pour les musulmans va à l'encontre de l'idée de l'intégration, car ce serait leur accorder une forme de séparation. »*

L'intégration est le résultat de différentes actions qui incluent ou qui excluent. La contrainte imposée aux musulmans de se faire enterrer dans un cimetière privé ou de devoir rapatrier leurs défunts dans le pays d'origine est un acte d'exclusion flagrant, favorisant la formation d'une « société parallèle ». Au contraire, la création d'un carré musulman au sein du cimetière communal est un acte d'acceptation qui inclut les musulmans, et qui sera compris et perçu par eux comme une reconnaissance et un pas vers l'intégration.

7. *« Un carré pour les musulmans est dangereux. En tant que premiers bénéficiaires, ils éveillent l'envie à d'autres communautés religieuses de revendiquer la même chose. »*

Le danger n'existe pas. Seuls les chrétiens, juifs et musulmans connaissent l'inhumation en raison de leur croyance en la résurrection. Les hindous et les bouddhistes (et d'autres) ont pour coutume d'incinérer les défunts. En Suisse, contrairement à d'autres pays, les proches ont le droit de déverser ou déposer les cendres en dehors d'un cimetière, où ils le souhaitent. Ce moyen devient d'ailleurs de plus en plus courant au sein de la population. En effet, l'obligation d'une sépulture dans un cimetière ne concerne que les personnes enterrant leurs proches.

8. *« Un carré pour les musulmans n'est pas nécessaire/pas urgent car nous n'avons quasiment pas de souhaits relatifs à cela de la part des musulmans. Ceci montre que la situation courante peut persister. »*

Il y a des années que les musulmans de diverses communes expriment leur souhait de disposer d'un carré confessionnel, que ce soit par des collectes de signatures ou des demandes répétées. Le fait qu'ils n'aient pas insisté davantage est lié à la crainte de créer une résistance encore plus forte. Certaines expériences négatives accentuent cette crainte, notamment la votation contre les minarets. Le souhait devient pourtant de plus en plus important car la population musulmane vieillit. Il faut également souligner l'importance particulière de la question des tombes pour les enfants décédés ici.

9. « La demande d'un carré pour les musulmans disparaîtra avec le temps. Dans 25 ans, les musulmans se seront adaptés et sécularisés, et de ce fait, se feront enterrer en lignes. »

Cette prévision ne s'applique pas à la grande partie de la population musulmane. En effet, le décès, la mort et les funérailles sont des éléments clés de la foi, tout comme l'observation des rites religieux. En outre, ceux-ci sont liés à des questions existentielles de grande importance car ils rattachent l'homme à des éléments religieux tels la résurrection, la vie éternelle, la volonté divine, le jugement ou encore l'obéissance à Dieu. D'ailleurs, il en est de même pour une très grande partie de la population chrétienne.

10. « La demande d'un carré séparé et clôturé est un affront envers la population majoritaire. Par ce biais, les musulmans montrent qu'ils désirent se séparer de nous, qu'ils se croient supérieurs et qu'ils nous jugent comme étant impurs. »

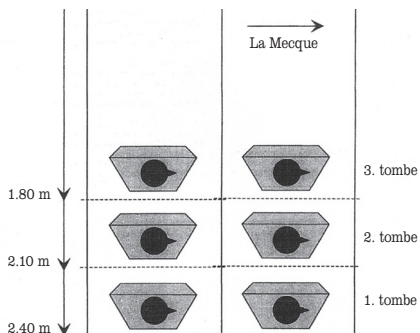
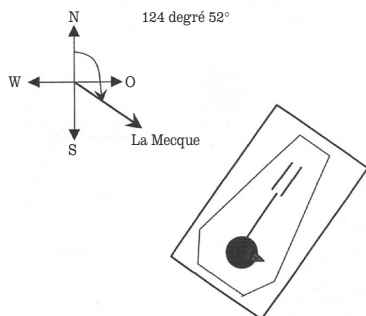
C'est faux. Tout comme les chrétiens, les musulmans souhaitent uniquement rester fidèles à eux-mêmes, et particulièrement lorsqu'ils sont confrontés à la mort. Dans toute religion, les défunts sont enterrés près « des leurs » (« Il se coucha près de ses pères et mourut », Ancien Testament). D'autre part, la clôture du cimetière sert à protéger les vivants des morts et vice versa. Il est d'ailleurs habituel de retrouver des séparations dans les enceintes de nos cimetières entourés de haies ou de murets de pierres. Les questions de conception ainsi que les anciennes habitudes religieuses se rejoignent donc sur ce point.

3. Les faits – Les cimetières musulmans peuvent être créés sans obstacles juridiques

Les principes juridiques du Canton et de la Ville de Zurich

Les décisions prises concernant l'inhumation des musulmans à Zurich :

- **2001 : Canton de Zurich** : Le paragraphe 35 du règlement sur les sépultures est révisé. Les séparations territoriales dans un cimetière liées aux différences confessionnelles sont permises. Le droit de décision revient aux communes.
- **2004 : La ville de Zurich** : Convention du 2 juin 2004 pour la réalisation d'un carré confessionnel pour les musulmans dans le cimetière Zurich-Witikon.
- **Les consignes islamiques prises en compte** :
L'inhumation est le seul moyen de sépulture (foi en la résurrection).
La tombe est orientée vers La Mecque (le visage du défunt).
Le carré confessionnel pour les musulmans est entouré d'une haie ou d'un muret.
- **Les écarts par rapport aux principes islamiques** :
La pérennité des sépultures n'est pas accordée.
L'inhumation sans cercueil n'est pas permise.
- **Plan de situation**



4. Les aspects civiques – Les musulmans font partie de la société suisse et ne doivent pas être discriminés

- **Le nombre de citoyens musulmans a gagné en importance**
(voir l'exemple de la commune de Schlieren ZH).
- **Chiffres :**
Canton de Zurich : 70'000 habitants musulmans = 6.0 pour cent ; dont environ 27'500 Suisses = 39.3 pour cent.
Schlieren : 3'000 habitants musulmans = 17.0 pour cent ; dont environ 1'300 Suisses.
(Chiffres pour le canton de Zurich : Office de statistique du canton de Zurich, chiffres pondérés pour l'année 2011, c.à.d. extrapolation sur la base d'un échantillon de la population. Chiffres pour Schlieren : communication par la commune de Schlieren, chiffres arrondis à la centaine).
- **Importance sur le plan économique :**
Les musulmans représentent une main d'œuvre, des consommateurs, des contribuables.
- **Les coûts liés aux funérailles imposés aux musulmans** en raison de la nécessité de rapatrier les défunts vers leur pays d'origine :
Coûts moyens : CHF 10'000 par cas.
Pour les 3'000 musulmans de Schlieren : total : CHF 30 mio.
Moyenne par année (en prenant comme base une durée de vie de 80 ans : $1/80 =$) : CHF 375'000.
Ceci en raison de l'impossibilité de la part de la commune d'appliquer les consignes de la Constitution.
Depuis quelque temps, il y a la possibilité de conclure des assurances privées prenant en charge ces frais.

5. La gestion des cimetières incombe aux communes

Les changements de 1874 à nos jours :

- **Constitution fédérale de 1874 : la gestion du domaine civil, et par conséquent des cimetières, est confiée aux communes** (responsable de « l'enterrement décent »)
But : éviter les conflits entre protestants et catholiques (guerre du Sonderbund, Kulturkampf).
Les enterrements se font toujours selon l'ordre chronologique, sans considération de la personne.
But : égalité des droits pour tous et préservation de la liberté religieuse.
Effet positif durant les décennies suivantes.
- **Dès 1900 environ : nouvelles formes de sépultures et lieux d'inhumation :**
Il s'ajoute aux enterrements l'incinération, lieux inhumation familiaux.
- **Dès 1990 environ : multiplication des formes de sépulture**
en raison de la prise en considération des souhaits individuels des citoyens.
Ceux-ci parviennent aux communes par des particuliers ou des groupes. Il s'agit de demandes pour : différents carrés confessionnels, des concessions de tombes historiques, des inhumations à proximité d'arbres, des ornements divers sur les tombes et un assouplissement de la réglementation concernant les tombes d'enfants et les tombeaux en général.
Les pompes funèbres de Zurich classifient les types de sépulture en 6 catégories et 17 sous-catégories.
- **Dès 2000 environ : révision des ordonnances sur les sépultures,**
et par là, possibilité pour les musulmans de disposer de carrés confessionnels.

6. Situation constitutionnelle en Suisse

Que dit le Tribunal fédéral ?

Le fait de refuser la notion de « repos éternel » dans la tombe n'est pas discriminant (ATF 125 I 300).

Un cas : un musulman de Hausen (ZH) demanda au conseil communal de se faire enterrer parmi ses proches selon les rites funéraires islamiques. La décision du conseil communal fut qu'à la seule exception de la prolongation de la durée de repos dans la tombe de façon indéterminée, toutes les exigences des musulmans pourraient être prises en considération. Le musulman vit dans ce refus partiel un non-respect du droit à l'égalité devant la loi, de la liberté de religion et de culte, et du droit à bénéficier d'une sépulture décente. Il déposa plainte au Tribunal fédéral.

Comme le Tribunal fédéral ne constata aucune discrimination faite aux musulmans quant au refus de la pérennité des sépultures, la décision fut prise et la question close.

D'autre part, la prise de position du Tribunal fédéral appuie des principes généraux tels que l'égalité de traitement, la convenance, la liberté de religion et de culte. Elle ne détaille cependant aucun propos ultérieur qui ne concerne pas ce cas précis.

Les musulmans renoncèrent alors au précepte du repos éternel dans leur quête de lieux d'inhumation au sein des cimetières communaux. Les adversaires de ces demandes se basèrent pourtant toujours, à tort, sur la décision du Tribunal fédéral et les mots-clés qu'elle contient, pour refuser l'inhumation selon le rite musulman.

Expertise et recherches scientifiques

- **1996 : Juge fédéral Niccolò Raselli :**

Le mandat constitutionnel est de veiller à ce que l'inhumation se déroule en accord avec les principes religieux des personnes concernées.

« Si, dans une commune, il n'existe pas de cimetière propre à une confession, il est du devoir de l'autorité responsable des inhumations de donner la possibilité aux pratiquants de se faire enterrer selon leurs principes religieux, ceci au sein même du cimetière communal. »

(RASELLI Niccolò, *Schickliche Beerdigung für « Andersgläubige »* dans : *Aktuelle juristische Praxis*, Editions Dike AG, Saint-Gall, 9/1996, p. 1003–1010).

- **2000 : Expertise du Professeur Walter Kälin, Berne :**

La création d'un carré confessionnel spécifique n'est pas un privilège inacceptable, au contraire, c'est favoriser l'égalité devant la loi.

« Les réglementations relatives à l'inhumation à Zurich empêchent certaines minorités religieuses de procéder aux inhumations selon leurs rites, malgré leur neutralité apparente. De ce fait, elles ont un effet discriminant et rabaisant. D'autre part, la création de carrés confessionnels particuliers ne présente pas un privilège inacceptable mais doit être considérée comme la suppression d'une discrimination ou la réalisation d'une égalité véritable devant la loi. C'est pourquoi la création d'un carré confessionnel spécifique ne présente aucune violation de l'égalité devant la loi. »

(KÄLIN Walter, *Bestattung von Muslimen auf öffentlichen Friedhöfen im Kanton Zürich. Gutachten im Auftrag des KRP. Pfr. Ruedi Reich, des GV von Zürich und Glarus Weihbischof P. Henrici, und des Präsidenten der röm.-kath. Zentralkommission des Kantons Zürich, Dr. R. Zihlmann, Berne, 2000, p. 19).*

⇒ Ceci amena à la révision du § 35 de l'Ordonnance cantonale sur les sépultures.

- **2003 : Publication du Professeur Andreas Auer, Genève : Juifs et musulmans ont le droit de se faire enterrer selon leur culte et leurs convictions.**

Au sujet de l'interdiction des cimetières particuliers et des carrés confessionnels à la lumière de la Constitution fédérale : « Aujourd'hui en revanche, elle (l'interdiction cantonale des cimetières particuliers et des carrés confessionnels) est manifestement contraire à la liberté de religion, au droit à une sépulture décente et à l'interdiction des discriminations fondées sur les convictions religieuses. Ces libertés et ces droits confèrent aux personnes de religion juive et musulmane un droit à obtenir de l'Etat des conditions d'inhumation qui soient conformes à leurs cultes et convictions. »

(AUER Andreas, L'interdiction cantonale des cimetières particuliers et des carrés confessionnels à la lumière de la Constitution fédérale. Dans : Revue de droit administratif et de droit fiscal / Revue Genevoise de droit public No. 2/59, 2003).

- **2013 : Dr Giusep Nay, ancien Président du Tribunal fédéral : La constitution exige la prise en compte des besoins religieux des minorités dont l'importance est publiquement reconnue.**

« Dans les communes où la population musulmane atteint une proportion telle que ses préoccupations sont d'importance publique, l'Etat ne peut se contenter de résoudre cette problématique en renvoyant à la possibilité d'un cimetière privé. En conséquence, la création d'un carré séparé pour les membres de la communauté musulmane représente la seule manière de prendre en considération leurs besoins religieux en accord avec la Constitution. »

(NAY Giusep, Bestattung ist Religionsausübung. Dans : NZZ, 8.7.2013)

Conclusion

- ⇒ **CONCLUSION : La communauté doit accorder aux habitants de confession musulmane le droit de bénéficier d'une sépulture qui soit en accord avec leurs obligations religieuses (à l'exception du repos éternel) dans les cimetières publics.**

Impressum :
Publié par la
GMS Société pour les minorités en Suisse
Werner Kramer, Giusep Nay, Willi Wottreng
avec le soutien de la
GRA Fondation contre le racisme et l'antisémitisme
Case postale, 8027 Zurich
Téléphone 058 666 89 66
infogms@gra.ch
www.gms-minderheiten.ch

© Zurich 2014